



Convention de partenariat entre le centre Communal d'Action Sociale et l'association « La ligue de l'Enseignement »

Organisation de la manifestation « Jouons de nos différences »

Entre, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, représentée par sa Présidente en exercice, Nathalie KOENDERS, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 mars 2024, et par délégation Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président, ci-après désignée « le CCAS »,

Et, d'autre part,

La Ligue de l'enseignement de Côte d'Or, association représentée par son Président, Monsieur Bruno LOMBARD, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or et dont le siège est situé 10 rue Camille Flammarion BP 47032 21070 DIJON, ci-après désignée « l'Association »,

PRÉAMBULE

Sous l'impulsion de Madame Françoise Tenenbaum, Adjointe déléguée à la solidarité, aux affaires sociales et à la santé en 2006, le pôle handicap du CCAS de la Ville de Dijon a créé la journée festive "Jouons de nos différences", organisée avec le concours de nombreuses associations locales pour assurer une mission de sensibilisation aux différents types de handicap auprès du grand public et des familles.

Le premier rendez-vous a eu lieu au Parc de la Colombière le 6 mai 2006 avec 18 associations.

Depuis, l'objectif reste le même : sensibiliser le public aux différents handicaps de manière ludique en participant ensemble à des activités sportives, ludiques et culturelles.

De 2006 à ce jour, "Jouons de nos différences" a grandi et s'est développée grâce à la participation d'associations et d'institutions de plus en plus nombreuses pour arriver à une quarantaine de partenaires. Et pourtant "Jouons de nos différences" a gardé un ton chaleureux, amical et sympathique.

Ses objectifs principaux sont :

- ✓ Favoriser et sensibiliser l'inclusion sous forme ludique des personnes en situation de handicap et provoquer des moments de jeux et d'échange entre personnes porteuses de handicap et les visiteurs.
- ✓ Mettre en avant des actions de partenaires, principalement associatifs, sur la question du « vivre ensemble », au travers entre autre de la culture, du sport, des loisirs, etc.
- ✓ Réaliser une manifestation à destination du grand public et des familles pour que la société de demain soit encore plus inclusive.

Cette manifestation a lieu traditionnellement au mois de mai, au parc de la Colombière à Dijon. Les associations bénévoles proposent des ateliers et activités ludiques accessibles à tous pour changer le regard sur le handicap et montrer que les valides et les personnes porteuses de handicap peuvent vivre ensemble.

Mouvement laïque d'éducation populaire, la Ligue de l'enseignement propose des activités éducatives, culturelles, sportives et de loisirs à travers plusieurs champs d'actions : la vie associative, l'égalité & la diversité, l'éducation, l'insertion & la formation, la culture, les vacances et loisirs éducatifs, le sport pour tous.

Par ailleurs, depuis 2011, La Ligue de l'enseignement de Côte-d'Or co-organise avec la Fédération Régionale des MJC de Bourgogne-Franche-Comté et le soutien de la ville de Dijon et Dijon Métropole « Le Grand'Déj », événement incontournable de la rentrée et rendez-vous des associations.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Centre Communal d'action sociale confie à l'association « La Ligue de l'enseignement » l'organisation de la manifestation « Jouons de nos différences » qui aura lieu non pas en mai, mais le 25 avril 2026.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 - COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage composé du CCAS et de la « Ligue de l'enseignement » se réunit en amont et en aval de la manifestation afin de :

- ✓ Définir et évaluer les objectifs et orientations de la journée
- ✓ Fixer la date, le lieu et le thème de la journée
- ✓ Veiller au bon déroulement de la convention dans ses aspects pédagogiques, institutionnels et financiers
- ✓ Établir un bilan de la journée réalisée pour entériner l'édition suivante

Le CCAS et la « Ligue de l'enseignement » identifient chacun un référent en charge du suivi de l'action.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS INCOMBANT AU CCAS

- ✓ Participation aux comités de pilotage

- ✓ Paiement des factures selon le suivi budgétaire assuré par la Ligue de l'enseignement et le CCAS
- ✓ Suivi de la communication externe et réalisation de supports via le prestataire habituel de la collectivité.
- ✓ Relations et suivi avec la ville de Dijon (mise à disposition de matériels des éditions précédentes, réservation du Parc de la Colombière, invitation des élus...)
- ✓ Mobilisation de personnels internes pour réaliser les accueils lors de la journée (4 à 10 volontaires parmi le personnel du CCAS ou les bénévoles du CCAS)
- ✓ Mise à disposition du matériel existant issu des éditions précédentes.
- ✓ Suivi RH du régisseur, en contrat GUSO de 150h.

ARTICLE 5 - LES OBLIGATION INCOMBANT A L'ASSOCIATION

- ✓ Participation aux comités de pilotage
- ✓ Prise en charge de l'organisation technique, logistique et matérielle de la journée dans la « continuité d'esprit » des précédentes éditions
- ✓ Rôle d'interface et accompagnement avec les structures participant à la journée avec tenue de réunion d'informations
- ✓ Réalisation d'une charte de participation pour les structures présentes
- ✓ Programmation des animations sur la scène
- ✓ Conception de la carte de jeu
- ✓ Réalisation d'un bilan de la journée pour présentation au comité de pilotage.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026 et pour une quatrième année de réalisation, la subvention annuelle attribuée s'élève à la somme totale de 7 000 € (sept mille euros).

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera mandatée de la façon suivante :

- 70 %, soit la somme de 4 900 € (quatre mille neuf cent euros), à la signature
- Le solde annuel (30 %), soit la somme de 2100 € (deux mille cent euros), à l'issue de la manifestation sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 5.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée au CCAS, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels annuels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 8- JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe Le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle du CCAS,

. ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 Le CCAS de la Ville de Dijon ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par le CCAS, à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne

sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du CCAS, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 Le CCAS informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DU CCAS

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 Le CCAS contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels le CCAS a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est élaborée et validée en comité de pilotage.

Ce document contradictoire se basera notamment sur les chiffres de la participation ainsi que sur les retours du public et des intervenants.

L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon le

La Ligue de l'enseignement de Côte d'Or,

Représentée par son Président, Monsieur Bruno LOMBARD

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon

Représenté par son Vice - Président, Monsieur Antoine HOAREAU